58ème ANNEE



Correspondant au 28 février 2019

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
Edition originale	1090,00 D.A 2675,00 D.A		ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ	
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-78 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie, signée à Alger, le 10 octobre 2017	5
Décret présidentiel n° 19-79 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie relatif à l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service, signé à Alger, le 24 octobre 2017	10
DECRETS Décret au équité e 2 10 22 du 10 Januardo Estantia 1440 a consequent de la 24 févrie 2010 a cotant déclarament d'une conselle de taux	
Décret exécutif n° 19-83 du 19 Journada Ethania 1440 correspondant au 24 février 2019 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à l'implantation d'un dépôt de carburant au niveau de la wilaya d'Alger	12
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets présidentiels du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant acquisition de la nationalité algérienne	13
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la prospective au ministère des finances	13
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection du patrimoine au ministère de l'énergie	13
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13
Décrets présidentiels du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités	13
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux d'universités	14
Décrets présidentiels du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités	14
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A)	14
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'agriculture	14
Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas	14
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tamenghasset	14
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Relizane	15
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du président de l'autorité de régulation des services publics de l'eau	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources hydrauliques et de l'économie de l'eau à la wilaya d'Alger	15
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	15
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	15
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail à l'inspection générale du travail	15
Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas	15
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance	15
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	16
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'un chef d'études au ministère des finances	16
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination à la direction générale de la prospective au ministère des finances	16
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Béchar	16
Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas	16
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	16
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports	16
Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination de directeurs des transports de wilayas	16
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau	17
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de la directrice de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux au ministère des ressources en eau	17
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Algérienne des eaux	17
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya d'Alger	17
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	17
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de la caisse nationale d'assurance chômage	17

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H)	17			
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Annaba	17			
Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de directeurs délégués de l'emploi aux circonscriptions administratives de wilayas	17			
ARRETES, DECISIONS ET AVIS				
MINISTERE DES FINANCES				
Arrêté interministériel du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale	18			
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
Arrêté interministériel du 15 Safar 1440 correspondant au 24 octobre 2018 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche en information scientifique et technique	20			
Arrêté interministériel du 15 Safar 1440 correspondant au 24 octobre 2018 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche en biotechnologie	21			
MINISTERE DE LA CULTURE				
Arrêté du 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture	22			
Arrêté du 12 Ramadhan 1439 correspondant au 28 mai 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture				

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 19-78 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie, signée à Alger, le 10 octobre 2017.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie, signée à Alger, le 10 octobre 2017;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie, signée à Alger, le 10 octobre 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie

La République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie, ci-après dénommées les « parties » ;

Ayant à l'esprit le renforcement des liens d'amitié et de coopération existant entre les deux pays ;

Désireuses de renforcer et de promouvoir les fondements juridiques de la coopération en matière pénale, notamment le domaine de l'entraide judiciaire;

Agissant conformément à leurs législations et dans le respect des règles générales du droit international, notamment le principe d'égalité en droit, de la souveraineté et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats ;

Afin de lutter contre la criminalité sous toutes ses formes;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Objet de la Convention

- 1. Les parties s'engagent à s'accorder mutuellement, conformément à la présente Convention, l'entraide la plus large possible, dans toute procédure relative aux faits punis pénalement par leurs législations.
- 2. La partie requise peut, à sa discrétion, accorder l'entraide judiciaire dans le cas où le fait visé par la demande n'est pas puni pénalement par sa législation.
- 3. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis*, à l'octroi de l'entraide judiciaire dans les affaires engageant la responsabilité des personnes morales.

Article 2

Champ d'application de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire vise :

- a) la remise des documents ;
- b) l'obtention des preuves;
- c) la localisation et l'identification des personnes et des objets ;
- d) la citation des témoins, victimes et experts pour comparaître devant les autorités compétentes de la partie requérante;
- e) le transfèrement provisoire des personnes détenues aux fins de témoignage ou pour d'autres actes de procédures judiciaires citées dans la demande d'entraide;
 - f) la perquisition et la saisie;
- g) la transmission des documents, des objets et d'autres preuves ;
- h) les mesures en vue de localiser, geler, saisir, confisquer et restituer les produits et les instruments du crime ;
- i) la poursuite pénale conformément à la présente Convention ;
- j) toute autre forme d'entraide demandée conformément, à la présente Convention, ne s'opposant pas à la législation de la partie requise.

Article 3

Autorités centrales

1. Aux fins de la présente Convention, les autorités centrales sont désignées par les deux parties.

Pour la République algérienne démocratique et populaire, l'autorité centrale est le ministère de la justice.

Pour la Fédération de Russie, les autorités centrales sont :

- le ministère de la justice de la Fédération de Russie, pour les questions soulevées au cours du procès, et aux fins de l'article 21 de la présente convention ;
- le parquet général pour les autres questions relatives à l'entraide judiciaire.

Chaque partie notifie à l'autre, par voie diplomatique, tout changement de son autorité centrale ou de son domaine de compétence.

- 2. Les autorités centrales des deux parties se transmettront, directement, les demandes d'entraide judiciaire ainsi que leurs réponses.
- 3. L'autorité centrale de la partie requise exécute les demandes d'entraide judiciaire directement ou les transmet aux autorités compétentes de sa partie pour leur exécution.

Article 4

Mode de transmission

- 1. Les demandes d'entraide judiciaire sont présentées par écrit.
- 2. En cas d'urgence, la copie de la demande peut être transmise par tout moyen, laissant une trace écrite aux fins de son exécution, dans les meilleurs délais, en attendant la réception de l'original de cette demande.
- 3. La partie requise informe la partie requérante sur les résultats de l'exécution de ladite demande dès son obtention de l'original de la demande.

Article 5

Contenu de la demande d'entraide judiciaire

- 1. La demande d'entraide judiciaire comporte les indications suivantes :
- a) la mention de l'autorité compétente requérant l'entraide :
- b) l'objet de la demande et la description de l'entraide judiciaire demandée ;
- c) la description des faits, leur qualification juridique et un extrait du texte législatif applicable les réprimant ;
- d) les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des personnes faisant l'objet de notification et ayant un lien avec l'instruction ou les procédures judiciaires en cours, et pour les personnes morales le nom et le siège social ou la domiciliation juridique.
- 2. En cas de nécessité pour l'exécution de la demande, celle-ci peut également comporter :
- a) les questions devant être posées lors de l'audition d'un témoin dans la partie requise ;
- b) une indication de l'emplacement et de la description du lieu où il est nécessaire d'inspecter et de rechercher, ainsi que les objets et les documents à saisir ;

- c) les noms, prénoms et fonctions des personnes désignées par les autorités compétentes de la partie requérante, dans le cas d'une demande relative à leur présence à une exécution de ladite demande, ainsi que les raisons de cette présence;
 - d) le délai d'exécution souhaité par la partie requérante ;
- e) si nécessaire, l'exigence de la confidentialité de la demande, de sa teneur et/ou de tout autre acte y afférent ;
- f) la description et le motif de la procédure particulière que la partie requérante demande de suivre lors de l'exécution de la demande ;
- g) le cas échéant, l'indication du degré de préjudice résultant de la commission de l'infraction;
- h) toutes autres informations pouvant être portées à la connaissance de la partie requise pour lui faciliter l'exécution.
- 3. Si la partie requise considère que les renseignements contenus dans la demande sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, elle pourra demander un complément d'informations.

Article 6

Remise de documents

- 1. La partie requise procède, conformément à sa législation, à la remise des documents qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante.
- 2. La demande de remise du document requérant la comparution d'une personne, est adressée à la partie requise, au moins, soixante (60) jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, la partie requise peut consentir à réduire ce délai.
- 3. Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise effectue, dans la mesure où cela est compatible avec sa législation, la remise à personne dans la forme demandée par la partie requérante.
- 4. La partie requise transmet à la partie requérante la preuve de la remise des documents, mentionnant le fait, la forme et la date de la remise, le cas échéant, elle peut prendre la forme d'un récépissé daté et signé par le destinataire. Si la remise ne peut se faire, la partie requérante en sera avisée sans délai et sera informée des motifs pour lesquels la remise n'a pu avoir lieu.
- 5. En tout état de cause, la procédure de remise des documents ne doit comporter aucune mesure de contrainte.
- 6. La remise effectuée conformément au présent article sur le territoire de la partie requise, est considérée comme un acte ayant eu lieu sur le territoire de la partie requérante.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 14

Article 7

Refus ou report de l'entraide judiciaire

- 1. L'entraide judiciaire peut être refusée :
- a) si la partie requise estime que celle-ci est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise.
- b) si l'exécution de la demande est contraire à la législation interne de la partie requise ou n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention.
- c) si la demande se rapporte à une infraction militaire, qui ne constitue pas une infraction de droit commun.
- d) si la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne poursuivie est condamnée ou acquittée dans la partie requise pour les mêmes faits.
- e) si la demande concerne une infraction pour laquelle la poursuite ou la peine est prescrite selon la législation de la partie requise.
- f) si la partie requise a de sérieux motifs de croire que la demande a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou que l'une de ces raisons pourrait porter préjudice à cette personne.
- 2. La partie requise ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser d'exécuter une demande.
- 3. La partie requise peut différer ou refuser l'exécution de la demande, si elle estime que son exécution aurait pour effet d'entraver une enquête ou une procédure judiciaire en cours dans cette partie.
- 4. Avant de refuser ou de différer une demande, la partie requise détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'elle estimera nécessaires. La partie requérante qui accepte cette entraide selon ces conditions doit s'y conformer.
- 5. L'autorité centrale de la partie requise qui refuse ou reporte la demande, doit informer, sans délai, l'autorité centrale de la partie requérante des motifs de refus ou de report, selon le cas.

Article 8

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

- 1. La partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, et les dispositions de la présente Convention, les demandes d'entraide qui lui seront adressées par la ou les autorité(s) centrale(s) de la partie requérante.
- 2. Si la partie requérante demande qu'une entraide judiciaire soit exécutée selon une forme spéciale, la partie requise donnera suite à sa demande dans la mesure où elle n'est pas contraire à sa législation.
- 3. Si la partie requérante sollicite la présence de personnes désignées par ses autorités compétentes lors de l'exécution de sa demande, la partie requise l'informe de sa décision. Dans l'affirmative, la partie requise lui notifie, en temps opportun, la date et le lieu d'exécution de la demande.

- 4. Les personnes désignées par les autorités compétentes de la partie requérante présentes à l'exécution de la demande, sont autorisées à formuler des questions qui pourront être posées à la personne concernée par le biais de personnes habilitées de la partie requise.
- 5. Une fois la demande d'entraide exécutée, l'autorité centrale de la partie requise en informe l'autorité centrale de la partie requérante et lui transmet les documents y relatifs.
- 6. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande en tout ou en partie, l'autorité centrale de la partie requise en informe, sans délai, l'autorité centrale de la partie requérante en lui indiquant les motifs empêchant l'exécution de la demande.

Article 9

Comparution de personnes sur le territoire de la partie requérante

- 1. Si la partie requérante transmet une citation à comparaître d'une personne pour une audition, expertise ou autres actes de procédures sur son territoire, la partie requise notifie à cette personne la citation à comparaître devant les autorités compétentes de la partie requérante.
- 2. La citation à comparaître d'une personne doit contenir les renseignements relatifs aux modalités de paiement des frais liés à la comparution de la personne objet de la citation ainsi que la liste des garanties qui lui sont accordées, conformément à l'article 11 de la présente Convention.
- 3. La citation à comparaître adressée à une personne ne doit mentionner aucune sanction ou mesure de contrainte à l'égard de cette personne au cas où celle-ci refuserait de comparaître ou ne comparait pas sur le territoire de la partie requérante.
- 4. La personne citée prend librement la décision de comparaître. L'autorité centrale de la partie requise informe l'autorité centrale de la partie requérante, de la décision de cette personne.
- 5. La personne qui n'aura pas comparu sur le territoire de la partie requérante, après avoir reçu notification de la citation, en application des dispositions du paragraphe 1. du présent article, ne pourra être soumise, de ce fait à aucune sanction ou mesure de contrainte, ni sur le territoire de la partie requise ni sur celui de la partie requérante.

Article 10

Transfèrement temporaire des personnes détenues

1. Toute personne détenue, qu'elle soit prévenue ou purgeant une peine privative de liberté dans la partie requise, peut à la demande de la partie requérante et avec l'accord de l'autorité centrale de la partie requise, être, temporairement, transférée à la partie requérante aux fins de témoignage ou pour d'autres actes de procédure judiciaire, sous réserve que cette personne soit renvoyée à la partie requise dans le délai imparti par elle, sans que ce dernier ne dépasse quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, à la demande motivée de l'autorité centrale de la partie requérante, ledit délai peut être prorogé par l'autorité centrale de la partie requise.

Les conditions et les modalités de transfèrement et de renvoi de la personne intéressée sont convenues entre les autorités centrales des deux parties.

- 2. Le transfèrement de la personne détenue ou l'accord à la prorogation est refusé si :
 - a) elle ne donne pas son consentement par écrit;
- b) sa présence est nécessaire dans un procès en cours sur le territoire de la partie requise.
- 3. Si la personne transférée doit être maintenue en détention, selon les lois de la partie requise, la partie requérante la maintient en détention, sauf si la partie requise en décide autrement. Dans ce cas, la personne est remise en liberté et bénéficie des garanties prévues aux articles 9 et 11 de la présente Convention.
- 4. La durée passée par la personne hors du territoire de la partie requise est prise en compte pour le calcul de la durée totale de la détention ou de la peine privative de liberté.
- 5. Si une personne détenue ou purgeant une peine privative de liberté ne consent pas à comparaître, cette personne ne pourra faire de ce fait l'objet d'aucune peine ou mesure de contrainte sur le territoire de la partie requise, ni de la partie requérante.
- 6. La partie requise informe la partie requérante des motifs du refus du transfèrement ou de la prorogation.

Article 11

Garanties accordées aux personnes à comparaître ou à transférer

- 1. Les personnes mentionnées aux articles 9 et 10 de la présente Convention, quelle que soit leur nationalité, comparaissant devant les autorités compétentes de la partie requérante ou transférées à la partie requérante, ne peuvent être poursuivies, arrêtées ou soumises à aucune restriction de leur liberté individuelle, pour des faits ou des condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de la partie requérante.
- 2. Les garanties prévues au présent article cessent lorsque la personne à comparaître ou transférée ayant eu la liberté de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze (15) jours consécutifs, à compter du jour de sa notification par écrit que sa présence n'est plus nécessaire, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.
- 3. La personne à comparaître ou transférée, ne peut être ni auditionnée, ni contrainte à aider dans une procédure judiciare pour des faits autres que ceux mentionnés dans la demande d'entraide judiciaire.

Article 12

Authentification des documents

- 1. Les documents présentés, en application de la présente Convention, seront déclarés valables, s'ils sont dûment authentifiés par le sceau officiel de l'autorité compétente ou de l'autorité centrale de la partie expéditrice, et sont dispensés de légalisation et de toute autre forme de certification.
- 2. Aux fins de la présente Convention, les documents qui sont officiels sur le territoire de l'une des parties, sont reconnus comme tels sur le territoire de l'autre partie.

Article 13

Obtention de preuves sur le territoire de la partie requise

- 1. Conformément à sa législation et aux dispositions de la présente Convention, la partie requise recueille les témoignages, les avis des experts, les documents, les objets et tous autres éléments de preuves indiqués dans la demande et les transmet à la partie requérante.
- 2. La partie requérante se conforme à toutes les conditions imposées par rapport aux documents et objets qui lui sont remis, y compris à celles visant à sauvegarder les droits des tiers acquis sur lesdits documents et objets.
- 3. Si de tels droits existent, les documents originaux et les objets transmis à la partie requérante, en vertu du paragraphe 1. du présent article, doivent être renvoyés le plutôt possible et sans frais à la partie requise sur sa demande à la fin des actes de procédure accomplis par les autorités judiciaires de la partie requérante.

Article 14

Demande de poursuite pénale

- 1. Chacune des parties peut transmettre, par écrit, à l'autre partie, une demande de poursuite pénale pour des faits pouvant constituer une infraction pénale relevant de la compétence de la partie requise, afin que cette dernière puisse engager sur son territoire des poursuites pénales conformément à sa législation.
- 2. La demande de poursuite pénale est accompagnée des éléments du dossier pénal et des pièces à conviction.
- 3. La partie requise fait connaître à la partie requérante, la décision intervenue concernant la demande de poursuite pénale.

Article 15

Transmission de renseignements et documents

1. La partie requise transmet à la partie requérante des copies des documents et des renseignements en possession des organismes et administrations publics accessibles au public selon la législation de la partie requise.

2. A l'exception de l'information classée secret d'Etat, la partie requise peut, conformément à sa législation, fournir des copies de tout document ou information en possession des organismes et administrations publics, qui ne sont pas accessibles au public, et ce, aux mêmes conditions et mesures les rendant accessibles à ses autorités judiciaires.

Article 16

Perquisitions et saisies

- 1. La partie requise exécute dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisition saisies et remises de documents ou d'objets pouvant servir de preuves dans les procédures pénales en cours auprès de la partie requérante. Cette demande doit être motivée.
- 2. La partie requise fournit toutes les informations utiles relatives aux circonstances et au résultat de l'exécution de la demande de perquisition et de saisie et s'il y a lieu, les conditions de conservation des objets et documents saisis.
- 3. La partie requérante se conforme à toutes les conditions fixées par la partie requise quant aux objets et documents saisis et remis à la partie requérante.

Article 17

Localisation et identification de personnes et d'objets

Les autorités compétentes de la partie requise, sur demande, prennent toutes les mesures prévues par leur législation pour localiser et identifier les personnes et les objets précisés dans la demande.

Article 18

Mesures en vue de localiser, de saisir, de geler, de confisquer et de restituer les produits et les instruments du crime

1. Les parties s'accordent, conformément à la législation de chacune d'elles, l'entraide judiciaire mutuelle en vue de localiser, de saisir, de geler, de confisquer et de restituer les produits et les instruments du crime.

Aux fins du présent article, les termes « produits du crime », « gel » ou « saisie », « confiscation » et « instruments du crime » s'entendent au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption de l'année 2003.

- 2. La partie requise, conformément à sa législation, sur demande, prend des mesures en vue d'établir si les produits d'une infraction faisant l'objet de recherche se trouvent sous sa juridiction et informe la partie requérante des résultats des actes accomplis. Cette demande contient la description des produits recherchés, les informations sur leur localisation probable et leur valeur estimative. La partie requérante informe, également, la partie requise sur les motifs laissant supposer que de tels produits se trouvent sous sa juridiction.
- 3. Si, conformément au paragraphe 2., les produits présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la partie requise prend toutes les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transaction, soient transférés ou cédés avant qu'une autorité judiciaire de la partie requérante ou de la partie requise n'ait pris une décision définitive à leur égard.

4. La partie requise, conformément à sa législation, donne effet à la décision définitive, prononcée par l'autorité judiciaire de la partie requérante, de gel et/ou de saisie et de confiscation des produits et des instruments du crime.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux décisions de gel et/ou de saisie et de confiscation, prononcées dans le cadre de la procédure judiciaire pénale, administrative ou civile.

- 5. Le présent article s'applique dans le respect des droits des tiers de bonne foi, conformément à la législation de la partie requise.
- 6. Sur la demande de la partie requérante, la partie requise, conformément à la législation de la partie requise et aux conditions convenues par les autorités centrales des parties, transmet à la partie requérante en tout ou en partie les produits et les instruments du crime saisis ou confisqués en application du paragraphe 4. du présent article.

Article 19

Confidentialité et restrictions à l'utilisation des renseignements et des preuves

- 1. A la demande de la partie requérante, la partie requise, conformément à sa législation, protège le caractère confidentiel de la demande, son contenu, et toute action entreprise à la suite de cette demande, sauf les cas où la demande ne peut être exécutée sans leur divulgation.
- Si la demande ne peut être exécutée sans porter atteinte à la confidentialité exigée, la partie requise sollicite l'accord écrit de la partie requérante. Sans cet accord, la demande ne peut être exécutée.
- 2. La partie requérante ne peut, sans le consentement écrit et préalable de la partie requise, utiliser ou divulguer les preuves qui lui sont fournies dans le cadre de l'application de la présente Convention, à des fins autres que celles qu'elle a énoncées dans sa demande. La partie requise peut donner son accord en tout ou en partie, ou refuser.

Article 20

Frais

- 1. La partie requise prendra en charge les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des frais ci-après, qui seront supportés par la partie requérante :
- a) les frais et les indemnités liés au voyage aller-retour, au séjour des personnes sur son territoire, selon l'article 9 ou l'article 10 de la présente Convention, et conformément à la législation de la partie requise ;
 - b) les honoraires et les frais d'expertise;
- c) les frais liés au voyage et au séjour, sur le territoire de la partie requise, des personnes citées au paragraphe 3. de l'article 8 de la présente Convention;
- d) les frais liés à la remise des documents et objets, au sens de l'article 13 de la présente Convention, y compris leur transport.

2. S'il apparaît que l'exécution de la demande requiert des frais à caractère exceptionnel, les autorités centrales se consulteront pour déterminer les conditions suivant lesquelles se déroulera l'exécution de la demande ainsi que les modalités de prise en charge des frais.

Article 21

Echange d'informations sur les condamnations

Les autorités centrales des parties se transmettront, mutuellement, conformément à leurs législations, des informations sur les condamnations devenues définitives, prononcées par leurs juridictions respectives, à l'encontre des nationaux de l'autre partie.

Article 22

Echange d'informations sur la législation et la pratique judiciaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les autorités centrales des parties procèdent, sur demande de l'une d'elles, à un échange d'informations en matière de législation et de pratique judiciaire.

Article 23

Concertation et règlement des différends

Les divergences résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention sont réglées soit par voie de concertation entre les parties, soit par voie diplomatique, au cas où les autorités centrales, n'aboutissent pas à un accord entre elles.

Article 24

Langues de communication

Dans le cadre de la présente Convention, les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que les autres pièces et documents, sont transmis dans la langue de la partie requérante accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou, selon un accord préalable, entre les autorités centrales des parties, dans la langue française.

Article 25

Dispositions finales

- 1. Chacune des parties notifiera, par écrit et par voie diplomatique à l'autre, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 2. La présente Convention entrera en vigueur, trente (30) jours suivant la date de réception de la dernière notification.
- 3. Chacune des parties peut à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre, par écrit et par voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de réception de ladite notification. La dénonciation de la présente Convention n'empêche pas la poursuite de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire reçues durant la période de sa validité.

- 4. La présente Convention peut être amendée. Les amendements entreront en vigueur dans les mêmes conditions établies pour la présente Convention.
- 5. La présente Convention s'applique à toutes les demandes reçues après son entrée en vigueur, même si les faits visés par la demande sont survenus avant cette date.
- 6. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions des articles 21 et 24 de la Convention du 23 février 1982 signée à Alger, relative à la coopération judiciaire et juridique entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République algérienne démocratique et populaire, cessent d'être applicables et seront remplacées par les dispositions de la présente Convention. Toutefois, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale reçues avant l'entrée en vigueur de la présente Convention continueront à être traitées, conformément à la Convention du 23 février 1982, suscitée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leur Etat respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Alger, le 10 octobre 2017, en deux exemplaires originaux en langues arabe, russe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, il sera fait référence au texte français.

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Pour la Fédération de Russie

Tayeb LOUH

KONOVALOV Alexandre

Ministre de la justice, garde des sceaux Ministre de la justice

Décret présidentiel n° 19-79 du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie relatif à l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports

diplomatiques ou de service, signé à Alger, le 24 octobre 2017.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie relatif à l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service, signé à Alger, le 24 octobre 2017 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie relatif à l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service, signé à Alger, le 24 octobre 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie relatif à l'exemption réciproque de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Namibie ;

Dénommés ci-après individuellement la « partie » et conjointement les « parties » ;

Désireux de promouvoir une coopération étroite entre les parties ;

Reconnaissant l'importance d'établir d'excellentes relations bilatérales dans l'intérêt des deux parties ; et

Désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants titulaires de passeports diplomatiques ou de service entre leur territoire respectif;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Application

- 1. Les nationaux des deux parties, titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides, remplissant toutes les autres conditions d'entrée prévues par les lois en vigueur des deux parties, peuvent entrer au territoire de l'autre partie sans l'obtention de visa, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours ou aux fins de transit.
- 2. L'entrée sur le territoire de l'une des parties ne doit être effectuée qu'à travers le poste frontalier désigné, l'aéroport ou le port maritime dûment autorisés comme point d'accès au trafic international.
- 3. Si la durée de séjour dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, les nationaux des deux parties, titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides, sont tenus d'accomplir les formalités nécessaires pour l'obtention de visas.

- 4. Les chefs de missions, les agents diplomatiques, consulaires et officiels, accrédités dans l'autre partie et titulaires de passeports diplomatiques ou de service valides, ainsi que leurs membres de famille vivant en permanence avec eux, bénéficieront de visa valide jusqu'à la fin de leur mission.
- 5. L'expression « membres de leur famille » désigne, exclusivement, le conjoint, les enfants, le père et la mère à leur charge.

Article 2

Echange de documents de voyage

- 1. Chaque partie fournira à l'autre partie des spécimens des documents de voyage utilisés par ses nationaux durant leur voyage, sans visa, au territoire de l'autre partie, et ce dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente.
- 2. Les deux parties s'informent mutuellement de l'introduction des nouveaux documents de voyage et de tout changement affectant les passeports existants. Ces documents seront valides trente (30) jours suivant l'envoi de leurs spécimens à l'autre partie.

Article 3

Exemption des frais de visas

Les formalités nécessaires pour la délivrance de visas, indiquées en article 1er, paragraphe 3., sont exemptes de tous les frais et taxes habituels.

Article 4

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'entente sera réglé à travers des consultations et des négociations, par voie diplomatique.

Article 5

Amendement et suspension

- 1. Chaque partie notifiera à l'autre partie son intention d'amender ou de réviser le présent mémorandum d'entente, par écrit et par voie diplomatique. Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures prévues au paragraphe 1. de l'article 6.
- 2. Chaque partie se réserve le droit de suspendre le présent mémorandum d'entente, entièrement ou partiellement, pour des raisons liées à la sécurité, à l'ordre public ou à la santé publique. Dans ce cas, la partie notifie sa décision à l'autre partie par voie diplomatique, dans un délai de trente (30) jours. Une notification similaire doit être envoyée au cas où cette suspension serait levée.

Article 6 **Entrée en vigueur et dénonciation**

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 14

- 1. Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures juridiques internes requises pour son entrée en vigueur.
- 2. Le présent mémorandum d'entente demeure en vigueur pour une période de cinq (5) années renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie son intention de le dénoncer, six (6) mois avant la date de dénonciation.

Article 7 Respect des lois

1. Les nationaux des deux parties, titulaires de l'un des passeports mentionnés à l'article 1er, sont tenus de respecter les lois et les règlements de l'autre partie lors de leur passage de ses frontières et durant leur séjour sur son territoire, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Le présent mémorandum d'entente n'affecte pas le droit de chaque partie de refuser l'entrée ou de réduire le séjour des nationaux de l'Etat de l'autre partie qu'elle considère *persona non grata*.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent mémorandum d'entente.

Fait à Alger, le 24 octobre 2017, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi. L'exemplaire original sera conservé par chacune des parties.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République de Namibie

Abdelkader MESSAHEL Nétombo Nandi NDAYTWA

Ministre des affaires étrangères

Vice-Premier ministre, ministre des relations internationales et de la coopération

DECRETS

Décret exécutif n° 19-83 du 19 Journada Ethania 1440 correspondant au 24 février 2019 portant déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à l'implantation d'un dépôt de carburant au niveau de la wilaya d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisée, le présent décret a pour objet le déclassement d'une parcelle de terre agricole destinée à l'implantation d'un dépôt de carburant au niveau de la wilaya d'Alger.

- Art. 2. La parcelle de terre agricole, citée à l'article 1 er ci-dessus, située dans la commune de Baraki d'une superficie de 20 hectares, 63 ares et 75 centiares, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1440 correspondant au 24 février 2019.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019, est naturalisé algérien dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée, le dénommé : Khaled Salama né le 18 octobre 1977 à Rafah (Palestine).

Par décret présidentiel du 18 Journada Ethania 1440 correspondant au 23 février 2019, est naturalisé algérien dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée, le dénommé : Mahmoudi Neji né le 15 septembre 1984 à Henchir Oum El Khir (Tunis).

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la prospective au ministère des finances.

---*---

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la prospective au ministère des finances, exercées par Mmes. et M.:

- Chaneze Madjour, sous-directrice des instruments prospectifs;
- Mounia Boutarfa, sous-directrice des méthodes d'analyse prospective ;
- Omar Rekache, sous-directeur du suivi de l'environnement économique international ;

----*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection du patrimoine au ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection du patrimoine au ministère de l'énergie, exercées par M. Soufiane Fernani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coordination des activités de la recherche intersectorielle à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Mohammed Zair, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par MM.:

- Mohammed Benamor, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Béjaïa, sur sa demande ;
- Mohamed Nabou, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Béchar, sur sa demande ;
- Tahar Hassaine Daouadji, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Tiaret;
- Djamel Turki, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Tiaret;
- Boumedienne Meddah, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation à l'université de Mascara, sur sa demande ;
- Mourad Kahloula, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques à l'université d'Oran 2, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques à l'université d'Alger 1, exercées par M. Merzak Gharnaout, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux d'universités.

----*----

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux des universités suivantes, exercées par MM.:

 Djamal Dine Boushaki, à l'université de Bouira, sur sa demande;

---*---

— Khaled Chahda, à l'université de Tiaret.

Décrets présidentiels du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés d'universités.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par MM.:

- Benabdellah Abdi, doyen de la faculté de technologie à l'université de Chlef;
- Mounir Nouri, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Chlef;
- Mokhtar Boualem Lahrech, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Djelfa, sur sa demande;
- Abdelkader Brainis, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Mostaganem, sur sa demande;
- Mabrouk Abdennour, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de M'Sila, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université d'El Oued, exercées par MM.:

- Mohammed Ridha Ouahrani, doyen de la faculté de technologie;
- Ferhat Rehouma, doyen de la faculté des sciences exactes;

sur leurs demandes.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A).

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directrice du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A), exercées par Mme. Fattoum Lakhdari, admise à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par M. Mohamed Abdelhafid Henni, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.

---*---

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Salim Hadid, à la wilaya de Djelfa;
- Hocine Medjedoub, à la wilaya de Constantine ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Mohamed Adjib Aiouadj, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Slimane Khalfallah.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Relizane, exercées par M. Salim Hentabli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du président de l'autorité de régulation des services publics de l'eau.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 il est mis fin aux fonctions de président de l'autorité de régulation des services publics de l'eau, exercées par M. Brahim Nessala, admis à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources hydrauliques et de l'économie de l'eau à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources hydrauliques et de l'économie de l'eau à la wilaya d'Alger, exercées par M. Smain Amirouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Fayçal Ouaguenouni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation de l'emploi au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la régulation de l'emploi à la direction générale de l'emploi et de l'insertion au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Rabah Mekhazni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail à l'inspection générale du travail.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail à l'inspection générale du travail, exercées par M. Akli Berkati, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Charaf Eddine Boudiaf, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Mohamed Guergueb, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, il est mis fin, à compter du 1er mars 2018, aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya de Mila, exercées par M. Abdennacer Rouabah, décédé.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 sont nommés à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, Mmes. et M.:

- Mohamed Hamed Abdelouahab, sous-directeur des finances, de l'administration et des moyens;
- Fella Oudjida, chef d'études à la direction de la promotion des droits de l'enfant;
- Rabia Silem, chef d'études à la direction de la protection des droits de l'enfant.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, MM.:

- Djaafar Abdelli, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelouahab Berretima, directeur de l'action territoriale et urbaine.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'un chef d'études au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Samir Djedjig, est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des finances.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination à la direction générale de la prospective au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, sont nommés à la direction générale de la prospective au ministère des finances, Mmes. et M.:

- Omar Rekache, directeur des politiques de croissance ;
- Chaneze Madjour, sous-directrice du développement des determinants de la croissance;
- Mounia Boutarfa, sous-directrice du suivi et de l'analyse du financement des politiques du système éducatif.
 ----★----

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Mohamed Boubtana, est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Béchar.

Décrets présidentiels du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Mohamed Adjib Aiouadj, est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Mohammed Zair, est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Mostaganem.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, sont nommés au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, MM.:

- Benalel Dorbhan, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelkader Zekara, sous-directeur des moyens généraux;
- Kamel Zaïdi, sous-directeur du suivi et contrôle des actes d'urbanisme.

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, M. Abdellah Zitouni est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics et des transports.

----*----

Décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdenasser Baaziz, à la wilaya de Saïda ;
- Salim Hentabli, à la wilaya de Skikda;
- Youcef Benchabane, à la wilaya d'El Oued;
- Hocine Bouchama, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Soufiane Fernani, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de la directrice de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, Mme. Zahia Ibersienne, est nommée directrice de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Algérienne des eaux.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Smain Amirouche, est nommé directeur général de l'Algérienne des eaux.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Kamel Boukercha, est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya d'Alger.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, sont nommés au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, MM.:

- Houssem Eddine Benaini, inspecteur;
- Mohamed El Amine Dekkara, inspecteur;
- Youcef Hocine, inspecteur;
- Akli Berkati, inspecteur ;

- Rabah Mekhazni, directeur des relations du travail;
- Mohamed Charaf Eddine Boudiaf, directeur de la régulation de l'emploi.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de la caisse nationale d'assurance chômage.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Mohamed Hamoudi, est nommé directeur général de la caisse nationale d'assurance chômage.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H).

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Fayçal Ouaguenouni, est nommé directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H).

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, M. Mohamed Guergueb, est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018 portant nomination de directeurs délégués de l'emploi aux circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 4 décembre 2018, sont nommés directeurs délégués de l'emploi aux circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM.:

- Omar Okbaoui, à Bordj Badji Mokhtar à la wilaya d'Adrar ;
- Abdelali Bendahane, à Béni Abbès à la wilaya de Béchar;
 - Boubaker Gamzer, à Djanet à la wilaya d'Illizi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006, modifié et complété, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Art. 2. — L'*article 22* de l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 22. —	La recette des	impôts es	st chargée,	notamment
de:				

La recette dirigée par un receveur, secondé par deux (2)

.....(le reste sans changement) ».

fondés de pouvoir, comprend trois (3) services :

Art. 3. — L'*article 99* de l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 99. — La recette des impôts est chargée, notamment
de:
(sans changement)
La recette dirigée par un receveur, secondé par un fondé de pouvoir, comprend trois (3) services :
(le reste sans changement) ».
Art. 4. — L' <i>article 116</i> de l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :
$$ « $\mathit{Art.}\ 116.$ — La recette des impôts est chargée, notamment de :
(sans changement)
La recette dirigée par un receveur, secondé par un fondé de pouvoir, comprend trois (3) services :
(le reste sans changement) ».

Art. 5. — Il est créé au sein de l'arrêté interministériel du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009, susvisé, un chapitre VII bis intitulé « les services spécialisés » comportant les articles 118 bis, 118 ter, 118 quater, 118 quinquies, 118 sexies, 118 septies, 118 octies rédigés comme suit :

« CHAPITRE VII BIS

LES SERVICES SPECIALISES

Art. 118 bis. — L'inspection de la garantie « assiette » est chargée, notamment :

- du contrôle *a priori*; par l'obligation de soumettre tous les ouvrages en métaux précieux fabriqués localement ou importés, au contrôle du service de la garantie pour la reconnaissance de la nature des métaux précieux, la vérification des titres (essais) et l'apposition des poinçons de garantie (marque);
- de l'assiette, de la liquidation et de la perception des droits d'essai et de garantie;
- de la garde et de la manipulation des poinçons et de bigornes;
 - du recensement et de la tenue du fichier des assujettis.

- *Art. 118 ter.* L'inspection de la garantie « enquête et contrôle » est chargée notamment :
- du contrôle *a posteriori* ; des assujettis en matière de garantie qui consiste en la recherche et la répression des infractions aux dispositions légales en vigueur ;
- du contrôle et de la vérification de l'authenticité des ouvrages mis à la consommation ;
- des enquêtes d'information et d'habilitation concernant les postulants à l'obtention du poinçon de maître et/ou du poinçon de responsabilité ;
 - de la constatation des infractions par procès-verbaux ;
 - de la garde des saisies des métaux précieux.
- *Art. 118 quater.* L'inspection des accises et des contributions indirectes est chargée, notamment :
- de l'assiette et du contrôle des activités de fabrication et de commercialisation des produits soumis aux droits indirects :
- de la recherche et de la répression des infractions en matière de droits indirects.

L'inspection comprend trois (3) services :

- le service des tabacs ;
- le service des alcools ;
- le service des interventions.
- *Art. 118 quinquies* L'inspection de l'enregistrement et timbre, succession et fichier est chargée, notamment :
- de l'analyse des actes et conventions présentés à la formalité de l'enregistrement;
- de la détermination de l'assiette et de la liquidation des droits d'enregistrement ;
 - de l'apposition de la mention d'enregistrement ;
 - du contrôle des droits de timbre ;
- de la réception des déclarations, la détermination de l'assiette et la liquidation des droits de succession;
- de la réception et de l'exploitation des bulletins de décès émanant des APC ;
- du contrôle et de la liquidation des droits assis par les bureaux de l'enregistrement et des successions ;
 - de la tenue et du suivi du fichier des successions.

L'inspection comprend trois (3) services :

- le service de l'enregistrement ;
- le service du timbre ;
- le service des successions et fichier.

- *Art. 118 sexies* La recette centrale du timbre est chargée, notamment d'assurer :
- la réception de commandes, la gestion et le suivi des timbres fiscaux, des timbres amendes, et des vignettes automobiles passés par la direction générale des impôts;
- l'approvisionnement des recettes régionales du timbre et la régie d'Algérie Poste en timbres fiscaux, en timbres amendes et en vignettes automobiles ;
- l'approvisionnement de la régie du ministère chargé des affaires étrangères en timbres fiscaux.

A ce titre, elle en tient comptabilité.

- *Art. 118 septies* La recette régionale du timbre est chargée, notamment :
 - de recenser les besoins en timbres fiscaux ;
- de passer les commandes en timbres fiscaux, en timbres amendes et en vignettes automobiles auprès de la recette centrale du timbre;
- d'approvisionner des recettes relevant des directions de wilaya en timbres fiscaux, en timbres amendes et en vignettes automobiles.

A ce titre, elle en tient comptabilité.

- *Art. 118 octies* Le service d'analyse et d'expertise est organisé en deux (2) sections.
- 1- La section « essais et expertise » est chargée, notamment :
- d'assurer les essais et les opérations d'expertise des titres des ouvrages en métaux précieux.
- 2- La section « contrôle et développement » est chargée, notamment :
- d'analyser les échantillons de produits soumis aux droits indirects pour la détermination de leur conformité aux normes réglementaires tels que les produits tabagiques, les alcools et les boissons alcoolisées;
- de développer les méthodes d'analyse des produits soumis aux droits indirects ».
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018.

Le ministre des finances Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane RAOUYA Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 15 Safar 1440 correspondant au 24 octobre 2018 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche en information scientifique et technique.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique des réseaux et e-infrastructures au sein du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique des réseaux et e-infrastructures, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - université de Béjaia ;
 - université de Chlef ;
 - université de Constantine 2.
- Art. 3. La plate-forme technologique des réseaux et des e-infrastructures comprend quatre (4) sections :

• La section infrastructure réseaux, est chargée :

— de développer et de manager les infrastructures réseaux sous-jacentes aux e-services, notamment le réseau national d'enseignement et de recherche (ARN);

- de développer et de manager les services liés aux réseaux tels le (mpls, l'IP-v6), le monitoring, le streaming, la visioconférence, la mobilité de connexion fédérée, les services d'authentification fédérée :
- d'assurer l'interconnexion et la coopération avec les réseaux étrangers similaires tels le réseau de recherche européen (GEANT) et le réseau mondial internet ;
- d'assurer l'interconnexion et l'échange (peering) avec d'autres réseaux nationaux pour internet (opérateurs de télécommunications fixes et mobiles).

• La section infrastructure Data Center, GRID et CLOUD, est chargée :

- de développer et de manager les infrastructures du Data Center (ressources de calcul et de stockage) combinant différentes technologies, notamment (GRID et CLOUD);
- de développer et de manager les services calcul, de stockage, d'authentification et d'accès à la grille nationale (DZ e-Science GRID et DZ e-Science CLOUD) ;
- d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'autorité de certification (DZ e-Science CA);
- d'assurer l'interconnexion et la coopération avec les grilles étrangères similaires telle la grille européenne (EGl).

• La section des services internet, est chargée :

- de développer et de manager la plate-forme « Wissal » regroupant les services internet à grande échelle tels l'hébergement de sites web, la messagerie, les applications et les plates-formes dédiées (géolocalisation, e-Banking, e-inscription, e-santé);
- de développer et de manager les services internet en mode (CLOUD);
- d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'autorité de certification (DZ Wissal CA).

• La section de registre national dz, est chargée :

- d'assurer le fonctionnement des services d'enregistrement et de gestion des noms de domaine pour l'Algérie dans les deux (2) langues arabe et latine ;
- de développer et de manager l'infrastructure technique comprenant le service (DNS) et les plates-formes d'enregistrement sous-jacentes aux registres nationaux du « dz » et du « dz » dz »
- d'assurer l'interconnexion de la plate-forme (DNS) au niveau international et la coopération avec l'organe mondial des ressources internet (ICANN);
- d'assurer la gestion et le développement du réseau des entités d'enregistrement « registrars » aux niveaux national et international.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1440 correspondant au 24 octobre 2018.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Tahar HADJAR

Abderrahmane RAOUYA Arrêté interministériel du 15 Safar 1440 correspondant au 24 octobre 2018 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche en biotechnologie.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou EI Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 07-338 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création d'un centre de recherche en biotechnologie ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique de bioengineering au sein du centre de recherche en biotechnologie.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique de bioengineering citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - université de Skikda ;
 - université d'Oum El Bouaghi;
 - université de Sétif 1;
 - université de Constantine 1 ;
 - université de Constantine 2 ;
 - université de Constantine 3;
 - centre universitaire de Mila;
- école nationale supérieure de biotechnologie de Constantine;
- centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques (CRAPC);
- centre de recherche en technologies industrielles (CRTI);
- centre de développement des technologies avancées (CDTA).
- Art. 3. La plate-forme technologique de bioengineering comprend trois (3) sections :
- La section de la nano-micro-biofabrication, est chargée de :
- la formation, la production et du développement des micro-nano-biosystèmes pour la recherche biomédicale et environnementale, à savoir (le dispositif pour la toxicologie prédictive et les dispositifs d'analyse de pollution de l'eau).
 - La section de la bioimagerie optique, est chargée :
- de développer le savoir-faire dans l'observation des évènements intracellulaires ;
- de développer les méthodes et les techniques pour les tests sur cellules ;
- de développer l'appareillage intégré pour la recherche biomédicale.
- La section de biocaractérisation et développement, est chargée :
- d'apporter des expertises au profit des secteurs académique et industriel;
- d'élaborer de nouveaux produits innovants et la mise au point de nouveaux procédés de fabrication et/ou de formulation ;
- d'assurer la qualité et le contrôle de la défaillance des procédés et/ou des produits.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1440 correspondant au 24 octobre 2018.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Tahar HADJAR

Abderrahmane RAOUYA

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.

Par arrêté du 15 Rajab 1439 correspondant au 2 avril 2018, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture est renouvelée conformément au tableau ci-dessous :

Nos	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Corps of grades	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	 Inspecteur du patrimoine culturel Inspecteur des bibliothèques, de la documentation et des archives Conservateur en chef du patrimoine culturel Restaurateur en chef des biens culturels immobiliers Conservateur en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives Inspecteur culturel et artistique Conservateur du patrimoine culturel Restaurateur du patrimoine culturel Restaurateur du patrimoine culturel Architecte des biens culturels immobiliers Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives Conseiller culturel en chef Conservateur et restaurateur de films Architecte d'Etat Attaché de conservation Attaché de restauration Bibliothécaire, documentaliste-archiviste Conseiller culturel Attaché de conservation et de restauration de films Inspecteur de la cinématographie Administrateur conseiller Traducteur-interprète en chef Ingénieur en chef en informatique Ingénieur en chef en statistiques Documentaliste-archiviste en chef Administrateur principal Traducteur-interprète principal Ingénieur d'Etat en informatique Documentaliste-archiviste en chef Administrateur analyste Traducteur-interprète spécialisé Ingénieur d'Etat en statistiques Documentaliste-archiviste analyste Administrateur Traducteur-interprète Assistant ingénieur de niveau 2 en informatique Assistant ingénieur de niveau 2 en statistiques Documentaliste-archiviste Documentaliste-archiviste 		ABDELLAOUI Salem BEN ACHOUR Driss OUAAD Zahra	BOUHLASSA Wassila DJABELLAH Hamza AMOKRANE Nabil	BANAT Redouane BABA Abderezzak FADLI Samia

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 14

Nos	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Corps et grades	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
2	 Assistant administrateur Assistant ingénieur de niveau 1 en informatique Assistant ingénieur de niveau 1 en statistiques Assistant documentaliste-archiviste principal Assistant de conservation Technicien supérieur de restauration Assistant bibliothécaire, documentaliste-archiviste Inspecteur culturel 	BOUZEGHAYA Abdelaziz (président)	ABDELLAOUI Salem	TABTI Aziz	BOUABDELLAH Lotfi
	 Contrôleur de la cinématographie Assistant documentaliste-archiviste Attaché principal de l'administration Secrétaire de direction principal Comptable administratif principal Technicien supérieur en informatique Technicien supérieur en statistiques Attaché d'administration 	FERHAT Abdelhafid MESBAH Soumaya	BEN ACHOUR Driss OUAAD Zahra	MASRANE Abdelmalek BEROUANE Abdelmadjid	AYADI Samir EL AHCENE Meriem
3	- Technicien de restauration - Technicien des bibliothèques, de la documentation et des archives - Assistant de l'animation culturelle et artistique - Agent d'administration principal - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien en informatique - Technicien en statistiques - Adjoint technique de conservation - Agent technique des bibliothèques, de la documentation et des archives - Agent technique de l'animation culturelle et artistique - Agent d'administration - Adjoint technique en informatique - Adjoint technique en statistiques - Agent technique de la documentation et des archives - Agent technique de conservation - Projecteur de film - Secrétaire - Assistant technique spécialisé de bibliothèques et des archives - Agent de bureau - Agent de saisie - Agent technique en informatique - Agent technique en statistiques - Asent technique spécialisé des transmissions nationales - Agent d'exploitation en transmissions nationales - Agent de surveillance et de contrôle principal - Aide technique des bibliothèques et des archives	BOUZEGHAYA Abdelaziz (président) FERHAT Abdelhafid MESBAH Soumaya	ABDELLAOUI Salem BEN ACHOUR Driss OUAAD Zahra	ABDELLAOUI Fethi TAIBI Mohamed YOUNSI Khira	MOKDEL Hamida HAMMOURI Leila GOUGA Yacine

Nos	Corps et grades	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Corps et grades	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
	- Agent de surveillance et de contrôle	BOUZEGHAYA	ABDELLAOUI	RAOURAOUA	HAOUA Khaled
	- Ouvrier professionnel hors catégorie	Abdelaziz (président)	Salem	Fouad	
	- Ouvrier professionnel 1ère catégorie				
4	- Ouvrier professionnel 2ème catégorie	FERHAT Abdelhafid	BEN ACHOUR Driss	RESSAF Mohamed	HADDOUR Mohamed
	- Conducteur d'automobile 1ère catégorie				
	- Conducteur d'automobile 2ème catégorie	MESBAH Soumaya	OUAAD Zahra	MEHDID Amar	LALMI Mohamed

Arrêté du 12 Ramadhan 1439 correspondant au 28 mai 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture.

Par arrêté du 12 Ramadhan 1439 correspondant au 28 mai 2018, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la culture est renouvelée conformément au tableau ci-dessous :

MEMBRES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	MEMBRES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
BOUZEGHAYA Abdelaziz (président)	BOUHLASSA Wassila
KADDOURI Mebarka (éps. KASDI)	DJABALLAH Hamza
CHITER El Aid	AMOKRANE Nabil
MANJOUR Hassen	TABTI Aziz
BOUMAAZOUZA Nassreddine	MAHDID Amar
BABA NEJAR Younes	YOUNSI Khira
KHELASSI Toufik	BEROUANE Abdelmadjid